

| | | | |
|---|-----------------|---|-------------|
| JURA CH RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA SERVICE DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL Section de l'énergie Rue des Moulins 2 - 2800 Delémont Tél. 032 420 53 10 - Fax 032 420 53 11 E-mail : energie.info@jura.ch | | Programme d'encouragement des investissements dans le domaine de l'énergie | |
| A 1 | MINERGIE | DEMANDE DE SUBVENTION | 2015 |

| Requérant (propriétaire) | |
|---------------------------------|----------------|
| Nom et prénom | Téléphone..... |
| Adresse (rue, N°) | Mobile |
| NPA - Localité | E-mail |

| Condition à respecter |
|--|
| Les travaux débutés avant la décision du Service du développement territorial rendront caduque ladite décision. |

| Emplacement du bâtiment |
|---|
| NPA, Localité |
| Adresse (Rue, N°) Parcelle N°: |

| Caractéristiques du bâtiment |
|---|
| Type de label : <input type="checkbox"/> Minergie <input type="checkbox"/> Minergie-P <input type="checkbox"/> Minergie-A |
| Affectation : <input type="checkbox"/> habitat individuel <input type="checkbox"/> habitat collectif <input type="checkbox"/> administration <input type="checkbox"/> autre |
| Année de construction : |
| Surface de référence énergétique A _E : [m ²] |
| Volume SIA du bâtiment : [m ³] |
| Indice de dépense d'énergie pondéré : [kWh/m ²] |
| Plus-value Minergie : [Fr.] [%] |

| Documents à joindre à la demande |
|---|
| Une copie de la demande de justification Minergie (détail et calcul des informations reportées sur le document précité, concept des installations techniques, etc.) |

| Déclaration |
|---|
| <i>Je confirme l'exactitude des indications ci-dessus et le respect des conditions figurant ci-après.</i> |
| Lieu et date : Le requérant : |

Critères pour l'octroi de la subvention

Bases légales

En vertu de la loi sur l'énergie du 24 novembre 1988 (RSJU 730.1), l'Etat peut, par des aides financières, favoriser les initiatives permettant l'exploitation d'énergies renouvelables.

En vertu de la loi sur les subventions du 29 octobre 2008 (RSJU 621), l'Etat définit la procédure d'octroi de la subvention.

Quelles constructions sont concernées ?

Les aides financières sont accordées :

- Uniquement aux dossiers faisant l'objet d'une demande de certification Minergie ou Minergie-P à l'aide du justificatif valide établi selon les critères de calcul de la norme **SIA 380/1 édition 2009**.
- Aux bâtiments neufs ainsi qu'à la rénovation de bâtiments occupés à l'année qui respectent le standard Minergie-P pour les nouvelles constructions, resp. Minergie ou Minergie-P pour les bâtiments assainis.

Conditions à respecter

- Déposer sa requête comprenant le présent formulaire et les documents requis selon la liste figurant au recto.
- Attendre l'accusé de réception ou la décision du Service du développement territorial pour débiter les travaux. **Les travaux débutés avant ladite décision rendront celle-ci caduque.** Aucune décision ne sera notifiée avant l'enregistrement de votre dossier sur la plateforme « Online Minergie » www.minergie.ch et transmis pour contrôle à l'agence Minergie romande à Fribourg. Les travaux doivent être réalisés de telle manière à ce que le décompte final puisse être présenté au plus tard, 24 mois après la date de notre décision.
- Le cumul de subventions pour les installations techniques qui contribuent à atteindre la valeur limite du standard Minergie et Minergie-P n'est pas admis (par ex. : bois-énergie, solaire, etc.). Il faut alors justifier que l'exigence Minergie ou Minergie-P peut être atteinte avec une installation de référence au mazout.
- **Dans le cadre de l'assainissement d'un bâtiment d'après le standard Minergie, une exigence complémentaire à l'enveloppe du bâtiment est exigée. L'exigence correspond à une majoration de 25% de la valeur limite calculée pour un bâtiment à construire selon la norme SIA 380/1 (ed. 2009).**

Montant de l'aide financière

L'aide financière est calculée de manière forfaitaire pour l'habitat individuel et un montant au prorata des m² de la surface de référence énergétique A_E pour les autres affectations, mais au minimum la valeur admise pour l'habitat individuel.

La subvention est limitée à un montant plafond de Frs. 20'000.- par bâtiment Minergie assaini et à Frs. 40'000.- par bâtiment Minergie-P. Le N° du bâtiment fait foi et non le nombre d'entrées en cas de bâtiment à affectations multiples ou de grande dimension.

| Catégorie d'ouvrages | Montant de l'aide financière | | |
|--|--|--|--|
| | Minergie Assainissement | Minergie-P Neuf | Minergie-P Assainissement |
| Habitat individuel | 10'000.- | 12'000.- | 20'000.- |
| Habitat collectif et autres affectations | 40.-/m ² SRE (max. 20'000.-) | 40.-/m ² SRE (max. 40'000.-) | 80.-/m ² SRE (max. 40'000.-) |

NB : dans le cadre d'un ouvrage répondant aux critères **Minergie-A**, seul le respect des exigences Minergie-P permet de revendiquer une subvention.

A quoi s'engage le propriétaire ?

Le propriétaire s'engage envers le Service du développement territorial à :

- Adresser à l'agence Minergie les documents requis, tel que "Avis d'achèvement des travaux" et protocoles de mise en service des différentes installations techniques et plus particulièrement celui de l'aération douce pour lequel les débits par pièce doivent être contrôlés.
- Donner accès à l'installation pour en contrôler les paramètres.

Conditions de versement

Les aides financières ne sont pas dues. Elles sont accordées dans les limites des montants disponibles à des installations répondant aux critères susmentionnés. Le versement de l'aide n'est effectué qu'après réception de tous les documents requis attestant d'une réalisation et d'une mise en exploitation parfaites de l'installation et ce, dans les 24 mois qui suivent la décision d'octroi, sauf cas particulier au bénéfice d'une prolongation accordée par la Section de l'énergie du SDT. En cas de non observation d'un ou plusieurs critères, l'Etat peut réévaluer, annuler ou réclamer le remboursement de l'argent versé, majoré d'un intérêt, à compter de la date de versement.